



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

MM

Le directeur départemental
de la protection des populations

à

Monsieur le président de la
Communauté de l'Ouest Rhodanien
3 rue de la Venne
69170 TARARE

Lyon, le **02 FEV. 2026**

Objet : Abattoir de Saint-Romain-de-Popey

Par arrêté préfectoral n° DDPP-SPE-2025-132 du 10 juillet 2025, votre collectivité a été mise en demeure de réaliser les mesures correctives suivantes, dans le cadre de l'exploitation de l'abattoir situé à Saint-Romain-de-Popey:

- **Dans un délai de 15 jours** suivant la notification de l'arrêté, rédiger et transmettre à l'inspection, le rapport d'incident relatif aux débordements ayant eu lieu depuis début juin, en indiquant :
 - la chronologie des événements,
 - les circonstances,
 - les causes identifiées ou supposées,
 - les substances concernées,
 - les effets sur les personnes et l'environnement,
 - les mesures immédiates et à moyen terme, prises pour en pallier les conséquences,
 - les analyses d'impact réalisées.
- **Dans un délai de 3 mois, ce rapport sera complété** par un document présentant l'arbre des causes profondes ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
- **Dans un délai de 15 jours** suivant la notification de l'arrêté, transmettre à l'inspection les plans des réseaux, lisibles et à jour, détaillant l'ensemble des secteurs collectés, les dispositifs de sécurité (vannes) et d'épuration ainsi que les points de rejet. La copie des avenants aux conventions de déversement pour tous les réseaux concernés seront transmises dans le même délai.
- **Dans un délai de 3 mois** suivant la notification de l'arrêté, assurer la clôture intégrale de l'enceinte du site, empêchant l'entrée libre des personnes étrangères à l'établissement et la fuite des animaux éventuellement échappés.
- **Dans un délai de 5 mois** suivant la notification de l'arrêté, réaliser l'imperméabilisation de la plateforme recevant les équipements de la station de prétraitement de façon à pouvoir retenir l'ensemble des écoulements et liquides éventuellement déversés sur la plateforme et procéder à leur collecte et retour dans le réseau d'eaux usées brutes, ou à leur pompage et évacuation par un prestataire. Le canal Venturi devra être protégé des écoulements directs en cas de débordement de la cuve.

Dans son rapport du 21 janvier 2026, le service chargé de l'inspection des installations classées m'a fait savoir que vous aviez respecté l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure précitée.

Par conséquent, je vous informe que la procédure de mise en demeure engagée à l'encontre de votre collectivité ne sera pas poursuivie.

Le directeur départemental,
Par délégation,

L'adjointe au chef de service



Anabelle BIZIERE

Copie SPE2